

## SEANCE DU 29 AVRIL 2014

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob : Echevins,  
 Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux,  
 Mme M. Wirtz, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay,  
 M. P. Delvaux : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J.-M. Paquay : Conseiller communal

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 avril 2014 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE A L'UNANIMITE** :  
 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 avril 2014.

---

#### **2.-Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique (SPMT) asbl - Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 - Fusion des asbl SPMT et ARISTA, par constitution d'une nouvelle asbl dénommée SPMT - ARISTA - Approbation de la fusion, du projet de nouveaux statuts et du règlement d'ordre intérieur général**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'asbl Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique (SPMT),  
 Considérant que la Ville a été conviée par courrier du 15 avril 2014 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'asbl du 30 juin 2014,  
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée,  
 Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée,  
 Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'apport à titre gratuit d'universalité de l'asbl SPMT à l'asbl ARISTA et les statuts de la nouvelle association issue de la fusion,  
 Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1.- la note de présentation du projet de fusion
- 2.- le projet de statuts de la nouvelle asbl dénommée SPMT-ARISTA
- 3.- le projet de règlement d'ordre intérieur général
- 4.- le projet d'apport à titre gratuit d'universalité
- 5.- le rapport financier et les commentaires du réviseur du 13 avril 2014.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que rien ne s'oppose à la réalisation de cette fusion,  
 Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE** :

- 1.- D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration et communiqué par courrier du 15 avril 2014.
- 2.- D'approuver le projet d'apport à titre gratuit d'universalité de l'asbl **SPMT** à l'asbl **ARISTA** et les statuts de la nouvelle association issue de la fusion,
- 3.- D'accepter l'admission de la Ville en qualité de membre effectif de l'asbl **SPMT-ARISTA**

4.- De transmettre la présente délibération au délégué communal désigné par sa délibération du 30 avril 2013.

### **3.-Personnel communal - statut administratif - règlement des évaluations**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant qu'il s'impose de préciser les dispositions applicables à l'évaluation du personnel de l'administration communale par un règlement spécifique,

Considérant le protocole d'accord N° 2014/04 rédigé à l'issue du Comité particulier de Négociation du 31 mars 2014,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'arrêter comme suit le règlement particulier applicable à la procédure d'évaluation du personnel de l'administration communale :

#### **Règlement d'évaluation du personnel de la Ville**

##### **Article 1 But de l'évaluation**

*L'évaluation des agents de la Ville est une démarche constructive et formative qui contribue à l'amélioration de la qualité des services de la Ville par :*

- *le fait de faire le point sur la fonction exercée par l'agent et sur la façon dont il la remplit, en particulier l'atteinte des objectifs fixés;*
- *la mise en valeur des qualités et aptitudes développées par l'agent dans l'exercice de sa fonction, comme de ses faiblesses;*
- *le renforcement de la communication, de la collaboration et de la motivation;*
- *la détection des besoins de formation;*
- *l'élaboration de bases rationnelles pour la nomination, la promotion, l'évolution de carrière.*

##### **Article 2 Point de départ de l'évaluation : l'entretien de fixation des objectifs**

*Le premier entretien, lors d'une prise de fonction, d'un changement de fonction ou du démarrage du processus d'évaluation, a pour objectif de :*

- *parcourir ensemble la Définition de fonction et clarifier les points qui le nécessitent;*
- *fixer les objectifs à atteindre pour l'entretien d'évaluation et les indicateurs qui permettront d'en apprécier l'atteinte;*
- *convenir des moyens éventuels à mettre en place (formation, accompagnement").*

*Par objectif il y a lieu d'entendre le but à atteindre par un agent en fonction de ses compétences et des moyens mis à sa disposition.*

*Un objectif doit nécessairement être :*

- *clair, expliqué et défini,*
- *réalisable et cohérent,*
- *en rapport avec la fonction,*
- *observable,*
- *structuré dans le temps.*

*Dans le cadre du démarrage du processus d'évaluation d'agents déjà en fonction parfois depuis des années, l'échange peut directement conduire à l'appréciation chiffrée des critères généraux.*

##### **Article 3 Accompagnement de l'évaluation : la fiche de suivi**

*La fiche de suivi est l'outil qui, entre 2 évaluations ou de la prise de fonction à l'évaluation, garde trace de tout ce qui est convenu entre l'agent et son supérieur hiérarchique, lors des entretiens intermédiaires et en particulier :*

- *les objectifs fixés pour la période soumise à l'évaluation,*
- *les constats, forces et faiblesses, constatés,*
- *les avancées et points d'attention constatés,*
- *les formations souhaitées et suivies.*

La fiche de suivi est un outil préparatoire à l'entretien d'évaluation.

#### **Article 4 La fiche d'évaluation**

La fiche d'évaluation est composée de :

- la carte d'identité de l'agent (nom, prénom, grade, entrée en service, nomination intervenue et fonction exercée);
- un descriptif des activités de l'agent;
- les situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation et la façon dont il les a assumées;
- les formations demandées et suivies;
- une appréciation.

#### **Article 5 Moteur de l'évaluation : l'entretien**

La démarche de l'évaluation consiste en un entretien **organisé et préparé** par l'agent et son supérieur hiérarchique direct.

Il s'agit d'un moment **privilegié**.

Cette discussion doit être constructive, **participative** et axée sur les différents aspects du travail.

Elle doit permettre de donner **un sens** au travail de chaque personne dans l'Administration.

Une semaine avant l'entretien d'évaluation, l'agent reçoit le formulaire d'évaluation qui lui permet de préparer l'entretien. Il reçoit également copie du présent règlement et de toute appréciation d'un supérieur hiérarchique qui aurait été versée à son dossier au cours de la période évaluée.

#### **Article 6 Structure de l'évaluation**

Chaque agent est évalué par son supérieur hiérarchique accompagné soit d'un membre du service des ressources humaines soit de son propre supérieur hiérarchique, qui se porte garant du bon déroulement de la procédure.

C'est le supérieur hiérarchique direct qui conduit l'entretien d'évaluation.

Le supérieur hiérarchique comme le membre du service des ressources humaines ont participé à une formation à l'entretien d'évaluation obligatoire et agréée par le Conseil régional de la formation en Wallonie.

L'organigramme est fixé par le Collège sur base d'une proposition que le Directeur général aura établie avec le Comité de direction. Il est révisé régulièrement en fonction de l'évolution de l'Administration.

#### **Article 7 Procédure d'évaluation**

L'entretien individuel d'évaluation a lieu tous les deux ans, sauf situation particulière qui implique que celle-ci ait lieu un an après :

- l'attribution d'une mention « À améliorer »,
- l'attribution d'une mention « Insuffisante »,
- un démarrage ou changement de fonction

ou dans le courant du mois qui précède un changement de fonction si la dernière évaluation remonte à plus de 9 mois ou n'a jamais été pratiquée.

En cas d'évaluation au moins satisfaisante, un entretien intermédiaire a lieu idéalement tous les semestres et au moins une fois par an.

En cas d'évaluation « À améliorer » ou « Insuffisante », un entretien intermédiaire a lieu idéalement tous les trimestres et tous les 6 mois maximum. Dans ces cas, l'agent peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

En cas d'écart par rapport au plan d'action, une réorientation éventuelle est envisagée.

Il est gardé trace des éléments essentiels de ces entretiens intermédiaires dans la fiche de suivi.

#### **Article 8 Critères généraux d'évaluation**

Les critères généraux de l'évaluation sont :

- la qualité du travail accompli,
- les compétences,
- l'efficacité,
- la civilité,
- la déontologie,
- l'initiative,
- l'investissement professionnel,
- la communication,
- la collaboration,
- la gestion d'équipe (pour les fonctions d'encadrement).

#### **Article 9 Les mentions de l'évaluation**

Mention **Excellente** (90% et plus) donne droit à deux jours de congé complémentaires pour deux années.

Mention **très positive** (entre 80 et 89%) donne droit à deux jours de congé complémentaires pour deux années.

Mention **positive** (entre 70 et 79%) donne droit à un jour de congé complémentaire pour deux années.

Mention **satisfaisante** (entre 60 et 69%).

Mention « **À améliorer** » (entre 50 et 59%) empêche toute évolution de carrière, promotion ou avancement de traitement.

Mention **insuffisante** (moins de 50%) empêche toute évolution de carrière, promotion ou avancement de traitement.

Les jours de congé complémentaire ainsi obtenus sont octroyés pour les deux années civiles qui suivent l'année d'exercice de l'évaluation. Ils sont à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

#### **Article 10 A l'issue de l'évaluation**

L'agent dispose de la possibilité de rédiger ses remarques à la fin de l'entretien, dans la colonne Commentaires de l'agent de la Fiche d'évaluation.

L'agent et son responsable hiérarchique direct datent et signent, en double exemplaire, cette fiche d'évaluation qui constitue un projet d'évaluation. Il s'agit de la notification du projet d'évaluation dont l'agent et son responsable hiérarchique gardent chacun un exemplaire original tandis qu'une copie est transmise sans délai au Directeur général.

En l'absence de remarque de la part de l'agent dans les 15 jours qui suivent la signature du projet d'évaluation, le Directeur général présente le projet au Collège qui fixe l'évaluation.

#### **Article 11 Recours**

Si le projet d'évaluation donne lieu à une contestation de la part de l'agent évalué, ce dernier peut alors introduire une réclamation écrite auprès du Directeur général dans les 15 jours qui suivent la signature du projet d'évaluation. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, peut faire une autre proposition qui est jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès verbal d'audition. Il appartient au Collège de trancher définitivement. Un processus de médiation peut également être prévu avec audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques.

#### **Article 12 En cas d'absence de longue durée du supérieur hiérarchique**

En cas d'absence de longue durée du supérieur hiérarchique, le projet est établi par le Directeur général. S'il n'y a pas de contestation, dans les 15 jours, il est transmis au Collège. S'il y a contestation de la part de l'agent évalué, celui-ci peut demander à être entendu (accompagné d'une personne qu'il a désignée pour assurer sa défense) par le Collège. Après audition, le Collège tranche définitivement.

#### **Article 13 Disposition générale**

Le service de gestion des ressources humaines est chargé de la gestion administrative des dossiers d'évaluation.

2. De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

## **4.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2014-02**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 15 avril 2014,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

#### **Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre moyen:

- 1 inspecteur principal Chef de section au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre de base:

- 2 inspecteurs au Département Proximité. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité

#### **Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission

de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

Mesdames et Messieurs J. OTLET, P. PIRET-GERARD, N. VAN der MAREN, Y. GUILMOT, J. BENTHUYTS, B. KAISIN, N. SCHROEDERS, Conseillers communaux, et J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, entrent en séance.

**5.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs L. Moyse, N. Roobrouck, P. Piret-Gérard, J. Benthuyts, N. Van der Maren, M. Misenga Banyingela, Conseillers communaux et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,

Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le règlement complémentaire du 12 novembre 2013 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,

Considérant en effet qu'il convient de prévoir à l'article 4 du règlement une zone de stationnement réservée

exclusivement aux détenteurs de la carte riverain de Louvain-la-Neuve dans les voiries suivantes : rue Charles de Loupoigne, rue de la Longue Haie, chemin, place et cour du Bia Bouquet, rue Verte Voie, cour Marie d'Oignies et rue de Neufmoustier,

Considérant qu'il convient de compléter l'article 8 par les mesures de signalisation adéquate relatives au nouvel article 4,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 12 novembre 2013 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

**Article 2 :**

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

**Article 3 :**

Cette zone est définie comme suit :

Hocaille

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp

- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

#### Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguet
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers
- les parkings annexes aux voiries précitées

#### Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres

- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

#### Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Saugé
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

#### Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâisseurs
- place Victor Horta
- voirie conduisant à la ferme équestre

- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- les parkings annexes aux voiries précitées

**Article 4 :**

Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle :

- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoutier

**Article 5 :**

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y sera obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y sera obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

**Article 6 :**

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas d'application aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Dans les douze emplacements de stationnement du parking situé à gauche de l'entrée du parking, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes.

**Article 7 :**

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

**Article 8 :**

Les mesures seront matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », « excepté riverains » et « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 ».
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et « cartes de stationnement du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention « 30 minutes (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve) ».
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « de 08h00 à 19h00,



01h00 maximum ».

**Article 9 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

**6.-Résidence HERMES - Grand-Place 32 - Projet de bail de bureau - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que les locaux communaux situés Grand'Place, 32 ont été vidés des archives des services déménagés à l'antenne communale voie des Hennuyers, 2,

Considérant que ces locaux sont destinés à la location de bureau,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un projet de bail de bureau type pour ces locaux,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le projet de bail de bureaux type pour le bâtiment communal situé à Louvain-La-Neuve, Grand'Place, 32 et rédigé comme suit :

**CONTRAT DE BAIL DE BUREAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur ThierryCORVILAIN, Secrétaire communal (agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*)

Ci-après dénommée « Le Bailleur »,

ET

\*\*\*

Ci-après dénommée « Le Preneur »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un bien situé à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Louvain-La-Neuve), Grand'Place, 32, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

Il sera dressé, en début de bail, entre les parties un état des lieux détaillé.

**ARTICLE 2 - DUREE**

Le bail est conclu pour une durée déterminée de \*\*\* mois/an(s), prenant cours le \*\*\* et se terminant de plein droit le \*\*\*, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé; il est résiliable chaque \*\*\* moyennant préavis de \*\*\*

Si un congé est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention, le Preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoi qu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

**ARTICLE 3 - DESTINATION**

Les lieux sont loués à usage de bureaux pour l'activité professionnelle ainsi décrite :

\*\*\*

Le Preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du Bailleur. Ne pourra constituer l'activité professionnelle telle que décrite ou modifiée, celle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le Preneur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Il ne pourra être effectué aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

**ARTICLE 4 - LOYER - INDEXATION**

La présente location est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer de base mensuel de \*\*\* (\*\*\*) €. Le Preneur est tenu de payer le loyer au Bailleur pour le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte IBAN n° BE63 0971 2469 4308 ouvert au nom de la Ville en exécution de la facture que la Ville adressera au Preneur.

Le loyer de base sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante:

Nouveau loyer =  $\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$

Le loyer de base est celui qui figure ci-dessus.

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de base est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat de bail.

#### **ARTICLE 5 - CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - FINANCEMENT**

Les charges communes dues par le Preneur comprennent, entre autres, les frais de consommation d'eau, d'entretien de l'immeuble, ainsi que ceux relatifs à l'éclairage, les menus frais et réparations apportées aux parties communes en suite d'actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

La quote-part des charges communes dues par le Preneur se calculera sur base des relevés communiqués au moins une fois par an par le Bailleur, ou son représentant.

Dans un but de prévision, d'anticipation et d'amortissement, le Preneur versera, en même temps que son loyer, une provision de cent cinquante euros (150,00 €) destinée à couvrir ces frais.

A la réception du relevé prédécrit, le Bailleur ou le Preneur versera à l'autre partie, dans les meilleurs délais, la différence entre les provisions versées et les charges réelles.

Le montant de la provision sera annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de certains biens et services, ou de celle, prévisible, des consommations communes.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que télédistribution, téléphone, électricité ou location de compteurs seront à charge exclusive du Preneur.

#### **ARTICLE 6 - GARANTIE**

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le Preneur constituera, en faveur du Bailleur, une garantie bancaire équivalente à deux (2) mois de loyer. La garantie sera bloquée sur ce compte pour toute la durée du bail.

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception des soldes liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution du loyer.

La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

Le Preneur ne pourra, sauf accord du Bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

#### **ARTICLE 7 - RETARD DE PAIEMENT**

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt de un pour cent par mois à partir du jour de la clôture des comptes, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

#### **ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillé, établi contradictoirement et à frais communs avant le \*\*\*.

Les parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution d'obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il le laissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

#### **ARTICLE 9 - IMPOSITIONS**

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué, en ce compris la taxe pour l'enlèvement des immondices et pour le précompte immobilier, seront dus par le Preneur.

Ils seront payés au Bailleur dès réception de la facture reprenant ces montants.

#### **ARTICLE 10 - ASSURANCE**

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec abandon de recours contre

l'occupant.

Le Preneur quant à lui, sera tenu de se faire assurer, pendant toute la durée du bail, pour couvrir sa responsabilité civile, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces, y compris pour les meubles meublants. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins.

Il communiquera au Bailleur dans les 8 jours à compter de la signature du bail, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

#### **ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET REPARATION**

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sans délai, à défaut de le faire, le Preneur engagera sa responsabilité. Le Preneur devra supporter ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et d'entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable.

Le Preneur devra faire le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries, les détecteurs incendie.

Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le Preneur en bon état de fonctionnement et devront être préservées du gel et d'autres risques. En effet, il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières.

Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

A l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

Il entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs.

Le Preneur veillera à maintenir le local en état de propreté.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DU BIEN LOUE**

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Preneur, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privatifs.

#### **ARTICLE 12 bis - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - PARTIES COMMUNES**

Le Bailleur communique par la présente convention au Preneur l'existence d'un règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires (à respecter au même titre que les obligations des présentes). Le registre peut être consulté au siège de l'association des copropriétaires. Les modifications du règlement et les futures décisions de l'assemblée générale devront être respectées par le Preneur dès leur notification par le syndic. Si le bien loué fait partie d'un immeuble non soumis à la législation sur la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, le Preneur est tenu de respecter l'éventuel règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention, ou créé et délivré ultérieurement, pour autant que, dans ce dernier cas, il s'applique de la même aux occupants ou au sein de catégories d'occupants, et qu'il contienne des obligations ressortissant à celles d'un bon père de famille.

L'obligation du Preneur de jouir des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel se trouve le bien loué.

#### **ARTICLE 13 - RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR**

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et

toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyers, les loyers échus.

#### **ARTICLE 14 - VISITE DU BAILLEUR - AFFICHAGES**

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme, l'apposition d'affiches à des endroits les plus apparents du bien loué et à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Preneur.

Néanmoins, sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches ne soient pas de nature à causer au Preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail.

Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

#### **ARTICLE 14 bis - ENVIRONNEMENT - URBANISME**

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le Bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur ; il produira un certificat d'étanchéité. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

#### **ARTICLE 14 ter - ARBITRAGE**

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera arbitré par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (info@arbitrage-mediation.be - www.arbitrage-mediation.be ), conformément à son règlement.

#### **ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT**

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement sont à charge du Preneur qui les remboursera au Bailleur à la première demande.

#### **ARTICLE 16 - CLAUSES PARTICULIERES**

.....  
 .....

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*\*\*.

Le Preneur,

\*\*\*

Le Bailleur,

Pour la Ville,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

## 7.-Terrains avenue Baudouin - Droit de superficie - Modifications - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 31 mai 2011 approuvant le principe et le texte du droit de superficie consenti par l'UCL pour une période de 33 ans débutant le 23 février 2003 (date de la signature du protocole d'accord signés entre la Ville et l'UCL dans le cadre des permis de lotir Bruyères 9 - 10 et 11), et portant sur les terrains situés avenue Baudouin où ils sont cadastrés 6ème division, section B, numéros 112 r6, 112a8, 113e2, 113 v3 et 113 w3,

Considérant sa décision du 25 octobre 2011 ratifiant un amendement à la précédente délibération, intervenu lors de la signature dudit acte le 29 juin 2011,

Considérant que l'accord portait sur une superficie de terrains de cinq hectares neuf ares cinquante-neuf centiares cinquante-sept décimilliaires (5 Ha 09 a 59 ca 57 dma) pour y aménager des terrains de sport dédiés au base-ball et au rugby,

Considérant que l'accord portait sur la fin de l'occupation de ces terrains par le base ball (PHOENIX ASBL) en ce que, s'il devait quitter les lieux, un autre terrain doit leur être proposé,

Considérant la volonté d'installer sur ces terrains, en plus du rugby (ASBL RUGBY OTTIGNIES CLUB - dit le ROC), le club de hockey (ASBL LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB), le club de pétanque ainsi que d'aménager un skate park,

Considérant que cela implique que l'acte initial est revu pour les points relatifs à la superficie, à l'objet et à la durée,

Considérant, en effet, que la superficie des terrains mise à disposition est augmentée et reprise dans son ensemble au plan dressé le 14 avril 2014 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre Expert immobilier, agissant pour l'UCL et ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que la nouvelle superficie est de 5 Ha 18a 28ca 01 dcma, soit 8a 68ca 43dcma ajoutés aux 5 Ha 09a 59ca 58dcm cédés par le droit initial,

Considérant que le droit de superficie est prolongé de deux ans ; qu'il arrive à échéance le 22 février 2035 au lieu du 22 février 2033,

Considérant que l'objet est étendu en ce que le droit spécifie que les aménagements sont réalisés pour accueillir le rugby, le hockey, la pétanque et un skate park,

Considérant qu'à part pour ces points, les dispositions des actes antérieurs sont inchangées, notamment en ce que ce droit est consenti à titre gratuit,

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique et bénéficie de ce fait, de la gratuité des droits d'enregistrement,

Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques et expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De marquer son accord de principe sur les modifications à apporter au droit de superficie consenti par l'UCL par acte signé le 26 juin 2011 pour des terrains situés à Louvain-La-Neuve, avenue Baudouin en vue d'y aménager des terrains de sports, à savoir la superficie augmentée, la durée prolongée de deux ans et l'objet élargi pour permettre l'accès de ces terrains outre au rugby, au hockey, à la pétanque et à un skate park.

2.- D'approuver le texte de l'avenant rédigé comme suit :

### **Enregistrement gratuit - article 161 secundo du Code des droits d'enregistrement**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le

Par devant le notaire associé Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre.

### **COMPARAISSENT :**

D'UNE PART :

**L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, ayant son siège à Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.

Identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 419.052.272.

Ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante, publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf

cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

Ici représentée par :

Monsieur Dominique OPFERGELT, Administrateur Général de l'Université Catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentgessusdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur OPFERGELT, ici lui-même représentée, par :

Monsieur Philippe BARRAS, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Peumont, 3.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric Jentges, susdit, en date du douze juillet deux mille sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-trois août suivant sous le numéro 7445.

Comparant dont les nom, prénoms et domicile ont été établis par le notaire instrumentant au vu de sa carte d'identité et qui a marqué son accord exprès qu'il soit fait mention de son numéro national.

Ci-après dénommée : **"le tréfoncier" ou « L'UCL »**

#### **ET D'AUTRE PART :**

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, Avenue de l'Equerre, 30

b) Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Céroux-Mousty, clos des Roseaux, 7

Agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du \$\$\$\$ dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant en vertu de l'article L1132&mdash;3 du Code de la démocratie Locale.

Comparants dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu du registre national des personnes physiques et qui ont expressément marqué leur accord pour que le numéro national soit indiqué aux présentes.

Ci-après dénommée : **"le superficiaire" ou « La Ville »**

#### **EXPOSE**

Les comparants exposent :

1. Par acte du vingt-neuf juin deux mille onze, reçu par le Notaire Frédéric JENTGES, de Wavre, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 07 juillet suivant sous la référence 47-T-07/07/2011-06060, l'Université Catholique de Louvain a constitué au profit de la ville, un droit de superficie sur le bien suivant :

#### **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division**

Les parcelles de terrain, situées à front du Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, dans le Parc scientifique - Zone Einstein -, cadastrées d'après titre ancien, section B, numéros 112/2a, 112b et 113a, actuellement cadastrées ou l'ayant été Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, section B, numéro 112 r6, 112 a8, 113 e2, 113 v3 et 113 w3 parties présentant une contenance de cinq hectares, neuf ares, cinquante-neuf centiares (5 ha 09 a 59 ca).

Telle que ces parcelles figure sous liseré jaune - Lot 170- au plan de division et de bornage, numéro **8268** dressé le **2 juillet 2010** par Monsieur Eric Mourmaux, géomètre-expert immobilier, ayant ses bureaux place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont un exemplaire original est demeuré annexé à l'acte reçu par le Notaire Jentges, prénommé, en date du 29 juin 2011.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'UCL, prénommée, est propriétaire du bien ci-dessus décrit suite aux événements suivants :

Les parcelles ci-dessus décrites ont été transférées, avec d'autres et sous plus grande contenance, par l'Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven au profit de l'Université Catholique de Louvain, section francophone, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Léon Raucant le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1.

2. Les comparants ont convenu apporter quelques modifications à l'acte du 29 juin 2011 dont question ci-dessus.

#### **CET EXPOSE FAIT**

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter les modifications suivantes à l'acte du 29 juin 2011.

### **1) Désignation du bien**

Dans la désignation du bien, il y a lieu de modifier le numéro du plan de mesurage dont question audit acte. Ledit plan porte le numéro 8594 en lieu et place du numéro 8268.

Ce plan reprend les parcelles de terrains, situées à front du boulevard Baudouin 1<sup>er</sup> dans le parc scientifique - Zone Einstein - cadastrées d'après titre ancien, section B, numéros 112/2a, 112b et 113a, puis cadastrées Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6<sup>ème</sup> division, section B, numéros 112 r6, 112 a8, 113 e2, 113 v3 et 113 w3 parties, et actuellement cadastrées 6<sup>ème</sup> division, section B, numéro 112 F8 et partie des numéros 113 C4 et 113 E4, présentant une contenance, pour le lot 170, de cinq hectares neuf ares cinquante-neuf centiares cinquante-huit décimilliaires (5 Ha, 09a 59ca 43dcm).

Telles que ces parcelles figurent sous liseré jaune - lot 170 - et sous liseré rouge - lot 170a - au plan de division et de bornage, numéro 8594 dressé le 14 avril 2014 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre expert immobilier, ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3.

### **2) Droit de Superficie**

Dans l'objet du droit de superficie, il y a lieu d'ajouter le hockey, la pétanque ainsi qu'un skate park.

Ledit article est dès lors libellé comme suit :

#### **« Objet**

Le droit de superficie est constitué pour permettre l'implantation d'infrastructures sportives communales : terrains de sports (rugby, **Hockey, pétanque, skate park**) et bâtiments accessoires.

Tel que le projet a été approuvé par le propriétaire.

### **3) Conditions générales**

#### **Durée du droit de superficie :**

Le droit de superficie est prolongé de deux ans. Il vient donc à échéance le 22 février 2035.

#### **Servitudes**

Les servitudes mentionnées à l'acte du 29 juin 2011 sont maintenues. Elles sont toutefois adaptées selon le plan de mesurage ci-annexé.

Droits et obligations du superficiaire

But

L'UCL marque son accord sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence PU/2013/0271.

4) Les parties déclarent vouloir maintenir inchangées toutes les autres dispositions des dits actes.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur siège respectif préindiqué.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le tréfoncier dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

### **CERTIFICATION D'ÉTAT CIVIL et d'IDENTITE**

En vertu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales comparantes.

### **MENTIONS DIVERSES**

#### **1. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des droits de l'enregistrement.

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique

#### **2. Taxe sur la valeur ajoutée**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 93 ter, paragraphe 2 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le notaire Jentges soussigné donne lecture aux comparants de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du dit Code.

Sur l'interpellation du notaire Jentges soussigné, faite en exécution de l'article 93 ter paragraphe 2, le tréfoncier a déclaré être un assujetti pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au sens de l'arrêté ministériel numéro treize du quatre mars mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 0419.052.272

#### **3. Domicile fiscal**

En outre, le tréfoncier déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumise à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

### **INFORMATION DU NOTAIRE**

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le Notaire instrumentant, de

l'article neuf de la Loi de Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un Conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « *intérêts contradictoires* » ou des « *engagements disproportionnés* » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

### **PROJETS - FORCE EXECUTOIRE**

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles douze et dix-neuf nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Ottignies-Louvain-La-Neuve, à l'hôtel de Ville

Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

## **8.-Demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale rue du Puits - Elargissement partiel du chemin vicinal n° 7 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Thierry VANCOMPERNOLLE pour la construction d'une habitation unifamiliale rue du Puits sur un terrain cadastré Ottignies 2ème division section C n° 160b,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 14 mars au 29 mars 2014, de laquelle il ressort qu'aucune réclamation a été introduite,

Considérant que la Ville souhaite permettre l'élargissement de la voirie à cet endroit,

Considérant le plan intitulé "dossier 13-01VCPNL - Implantation modifiée n° 0.01 du 21/11/2013" dressé par Hugues OPSOMMER, architecte, reprenant la bande de terrain à céder,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la cession de voirie telle reprise sur le plan intitulé "dossier 13-01VCPNL - Implantation modifiée n° 0.01 du 21/11/2013" dressé par **Hugues OPSOMMER**, architecte, reprenant la bande de terrain à céder.

## **9.-Permis d'urbanisation - avenue de Jassans - division du bien en 24 lots bâtissables - ouverture de voirie - cession à la ville d'une zone de convivialité - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129quater du CWATUPE,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par les SPRL SEDIS et LOTIPROM pour la division des parcelles cadastrés Ottignies 3ème division section Bn° 66c (pie), 252r(pie), 65g, 80s, 65f, 69e (pie), 69c et 252s (pie) en 24 lots bâtissables et 1 lots à céder à la Ville,

Considérant que la demande, laquelle a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement, a été introduite dans les formes prescrites,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P.E. du 06 décembre 2013 au 15 janvier 2014 pour les motifs suivants :

- 1.- Permis d'urbanisation sur un terrain de plus de 2 hectares, comprenant une étude d'incidences sur l'environnement,
- 2.- Ouverture d'une nouvelle voirie et aménagement d'une place publique.

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en sa séance du 27 février 2014, duquel il résulte que 7 réclamations ont été introduites,

Considérant que les réclamations portent sur :



- a) l'opportunité d'aménager ce lotissement dans un terrain dont l'accessibilité automobile n'est pas aisée, et vu le fait que ces lots généreront des problèmes supplémentaires de mobilité au niveau du tunnel sous le chemin de fer à la porte de l'Europe,
- b) les pertes de vues et, selon les réclamants, de valeur, au départ des maisons existantes sur les rues du Buston et de Jassans,
- c) les limites de la zone de convivialité du lot 25, et la demande de certains riverains de ce lot de pouvoir bénéficier du fait de « l'abandon du projet de voirie à cet endroit » pour pouvoir agrandir leur jardin et/ou leur zone de bâtisse possible,
- d) les craintes de coulées de boues vers la rue du Buston du fait de l'urbanisation projetée, tant suite aux maisons qu'aux voiries,
- e) l'organisation générale des voiries, uniquement au départ de la rue du Buston, et non soit avec 2 accès (Buston et Jassans), soit uniquement par l'accès sur Jassans,
- f) les discontinuités dans les aménagements proposés pour les piétons (trottoirs pas toujours continus sur les voiries existantes, et absence de trottoirs dans le nouveau lotissement) (*NDLR : normal de ne pas trouver de trottoir si la voirie nouvelle est proposée entièrement en zone résidentielle*)
- g) les craintes de dégâts aux maisons existantes suite au projet de voirie et aux charrois lourds attendus pour les chantiers, à cause de la mauvaise qualité des sols.

Considérant que le Collège confirme sa volonté de ne pas s'opposer à la demande d'urbanisation de cette parcelle située en aval du pont de l'Europe, dès lors que le terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur, que le projet respecte la densité maximale recommandée par le Schéma de Structure Communal et n'a pas souhaité aller au-delà de la densité de 10 logts/Ha, et que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a fait le constat que le manque de terrains à bâtir disponibles sur le marché entraînait le renchérissement des terrains, ce qui conduisait de plus en plus de familles soucieuses de construire leur logement à devoir quitter le Brabant Wallon et à s'éloigner des transports en commun, Considérant que l'argument de la modification du cadre de vie et des vues dégagées sur des champs ne peut être retenu comme pertinent dès lors que le terrain concerné est repris en zone d'habitat au plan de secteur depuis l'existence de celui-ci, et donc que la garantie de ne jamais voir ces terrains bâtis ne pouvait raisonnablement jamais être donnée à aucun des riverains,

Considérant que la question de la possibilité d'agrandir leur parcelle pour les riverains proches de la zone de convivialité reliant le lotissement à l'avenue de Jassans a été prise en considération par le Collège Communal, Considérant cependant que, dans l'état actuel des procédures du permis d'urbanisation, et de celui des discussions sur les aménagements à réaliser dans ladite zone de convivialité à céder à la Ville, il n'est pas possible de définir avec précision les emprises nécessaires pour l'aménagement de l'espace public,

Considérant, de plus, que l'avis de la CCATM et l'avis des services techniques de la Ville (Travaux et Urbanisme), au sujet de la création de 2 lots affectés en zone de convivialité, situés tous les 2 dans la partie haute du lotissement, et de part et d'autre d'une parcelle à bâtir, étaient plutôt défavorables et demandaient de réfléchir plutôt à n'en créer que un, mais de proportions plus adaptées au développement d'une réelle convivialité et pas uniquement à permettre des passages piétonniers entre deux lieux,

Considérant que, suite à ces remarques, le Collège a proposé au demandeur de modifier la répartition des lots 18, 19, 25 et 26 afin de supprimer le lot 26 et le restituer aux lots 18 et 19, d'une part, et de retravailler les limites du lot 25 pour les faire correspondre en profondeur aux limites du PPA,

Considérant que, pour répondre à la demande des riverains, le Collège communal a proposé d'introduire dans les prescriptions relatives au lot 25 la possibilité de lui retirer, au profit des riverains des 4 maisons de l'avenue de Jassans situés à proximité de la liaison entre le lotissement et cette voirie, certaines portions du lot afin de permettre l'agrandissement des jardins de ces maisons,

Considérant que la réclamation relative aux coulées de boues a été entendue, et que les services techniques communaux ont répondu que les aménagements proposés par le lotisseur, dans le dossier plans et dans l'étude d'incidences, de même que les prescriptions urbanistiques qui s'imposeront aux futurs constructeurs, devraient permettre de lutter efficacement contre les coulées de boue rencontrées régulièrement depuis les travaux du RER,

Considérant que la remarque concernant l'option d'organisation des voiries et demandant de déplacer l'entrée des voitures par la liaison possible sur l'avenue de Jassans, et inversement de ne conserver que les piétons vers la rue du Buston, a été jugée trop fondamentale par rapport au projet de lotissement déposé, sans pour autant modifier réellement les conditions de circulation à l'échelle du quartier, si ce n'est sans doute à compliquer un peu plus la mobilité aux abords de l'école de Jassans si on forçait les véhicules entrant et sortant du lotissement à n'y accéder que par la partie haute du lotissement, fort proche de ladite école,

Considérant que la remarque relative aux manquements dans la procédure ne peut être acceptée, dès lors que le Collège estime qu'aucune faute ou intention n'a été commise dans l'organisation de l'enquête et de l'affichage, ni dans

la possibilité de consultation du dossier et que, de ce fait, tant les riverains du projet que l'autorité délivrante ont pu être suffisamment informés de toutes les données du projet avant de pouvoir prendre leur décision,

Considérant que la remarque sur les discontinuités éventuelles dans l'aménagement des cheminements piétonniers aux abords du lotissement est bien connue de la Ville, mais que ce type d'aménagement de trottoirs se fait régulièrement par étapes, en fonction des projets privés et des investissements publics, de sorte à obtenir en final des aménagements cohérents et continus pour les déplacements des modes doux,

Considérant que, dans le cas du présent lotissement, les aménagements à proximité du nouveau passage en tunnel sous les voies ont été entamés dans le cadre du permis délivré à la SNCB pour la mise à 4 voies de la ligne 161, et du déplacement du tunnel et de la rue du Buston, et que la Ville imposera au lotisseur d'intégrer une traversée piétonne ainsi qu'un trottoir traversant en entrée de voirie pour améliorer la sécurité des cheminements par les modes doux à proximité du nouveau carrefour automobile,

Considérant que la remarque relative à l'organisation des chantiers, bien que pertinente sans doute, ne peut être intégrée explicitement dans le cadre d'une demande administrative de permis d'urbanisation, mais que néanmoins le Collège Communal, comme à chaque fois qu'un lotissement avec voirie nouvelle voit le jour, demandera aux services techniques compétents d'être vigilants sur l'organisation du chantier afin d'éviter autant que possible de créer des nuisances importantes pour les riverains lors de la mise en oeuvre des constructions,

Considérant que, suite aux remarques émises pendant l'enquête publique à la fois par les riverains et par les services communaux, le Collège a imposé au demandeur de supprimer le lot 26 initialement affecté en zone de convivialité, d'agrandir le lot 25, qui est conservé comme unique zone de convivialité, et d'adapter les limites lots 18, 19 et 25 pour répondre à cette exigence,

Considérant que cette modification n'a pas augmentée le nombre de lots bâtissables ni le nombre de logements prévus par le lotissement, et a simplifié l'organisation des espaces publics à reprendre par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve après réalisation du lotissement,

Considérant que, pour répondre à une demande du service de police de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve concernant l'offre en parkings publics à l'intérieur du lotissement, de sorte à obtenir une meilleure adéquation entre la localisation des besoins en parkings ( plus importants à proximité des deux petits immeubles prévus sur les lots 10 et 11, et plus utiles à proximité des maisons que dans le tronçon de voirie en entrée de quartier), et au refus du service Incendie d'autoriser des parkings à l'intérieur de la placette « est » du lotissement, le demandeur a été invité à réorganiser la disposition et la localisation des emplacements de parkings publics en voirie, occasionnant une légère modification de l'emprise publique à hauteur de la jonction entre ladite placette et les lots 10 et 11, qui a été intégrée dans le plan modifié déposé le 14 avril 2014 par le demandeur,

Considérant que le demandeur était tenu légalement de procéder à une Etude des Incidences sur l'Environnement dans le cadre de son projet de permis d'urbanisation, dès lors que le terrain concerné présente plus de 2 Hectares de superficie,

Considérant que l'avis du CWEDD sur ladite Etude d'Incidences sur l'Environnement a été sollicité par envoi recommandé du 17 décembre 2013,

Considérant que l'avis du CWEDD réf CWEDD/14/CS.51 daté du 14 janvier 2014 et réceptionné à la Ville le 17 janvier 2014 juge la qualité de l'EIE suffisante pour apporter au CollègeCommunal les informations nécessaires et suffisantes à la prise de décision ;

Considérant que l'avis du CWEDD regrette néanmoins l'absence de recherches d'éventuelles propositions alternatives ;

Considérant que le CWEDD remet « un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil expliquées dans son avis sont prises en compte » ;

Considérant que ces recommandations portent sur « la maximisation du volume de rétention des eaux de ruissellement en prévoyant d'une part, un bassin d'orage collectif tel que prévu par l'étude d'égouttage jointe à la demande de permis et d'autre part, des systèmes de rétention individuels tels que les citernes de retenue individuelles et les puits de dispersion pour les lots 14 à 20 ; sur le soutien aux recommandations en matière acoustique exprimées dans l'EIE par le bureau MoDyVa ; et sur l'importance d'aménager le nouveau carrefour entre le projet et la rue du Buston de manière à la sécuriser (priorité de droite, passage pour piétons) tel que recommandé par l'étude d'incidences. »

Considérant l'avis de la CCATM du 16 décembre 2013,

Considérant que le projet nécessite l'ouverture d'une voirie,

Considérant qu'en charge d'urbanisme, le collège envisage la reprise d'une zone de convivialité,

Considérant le procès verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert Philippe LEDOUX dressé le 11 avril 2014 lequel reprend l'assiette de la voirie à créer et la zone de convivialité à céder à la Ville,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver l'ouverture de la voirie et la zone de convivialité à céder à la Ville telles que reprises sur le procès verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert **Philippe LEDOUX** en date du 11 avril 2014 lequel reprend l'assiette de la voirie à créer et la zone de convivialité à céder à la Ville,

---

**10.-Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures et réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés Service public de Wallonie Infrasports et quotes-parts des copropriétaires.**

Le Conseil entend la présentation du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le dossier de demande de subsidés Infrasports transmis au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE en date du 24 février 2014,

Considérant l'accusé réception émanant des services du SPW en date du 28 février 2014 et portant comme référence : PIC 6895,

Considérant que cette demande de subsidés devra être complétée par le présent dossier accompagné de la délibération du Conseil communal de ce jour,

Considérant que le subside SPW - Infrasports porterait sur 75% du marché,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures et réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines" a été attribué par le Complexe sportif de Blocry à ATELIER MARTIN ET ASSOCIES, avenue Léopold Wiener 98 à 1170 Watermael-Boitsfort,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1234 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER MARTIN ET ASSOCIES, avenue Léopold Wiener 98 à 1170 Watermael-Boitsfort,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement d'une part, pour la première tranche, à 1.428.634,32 euros hors TVA, option obligatoire comprise ou 1.728.647,53 euros, 21% TVA et option obligatoire comprises, et, d'autre part, pour la deuxième tranche (conditionnelle), à 249.613,00 euros hors TVA, soit 302.031,73 euros TVA comprise,

Considérant que le montant total du marché (Tranches 1 et 2 + option obligatoire) s'élève donc approximativement à 1.678.247,32 euros hors TVA, soit 2.030.679,26 euros TVA comprise,

Considérant que la tranche 2 conditionnelle (panneaux photovoltaïques) sera à prendre en charge totalement par le Complexe sportif de Blocry,

Considérant dès lors les termes du cahier spécial des charges repris en ce sens à l'article 41 (paiements) et stipulant que les déclarations de créance, les états d'avancement et les factures pour la tranche 2 conditionnelle seront adressés directement au Complexe sportif de Blocry,

Considérant que le montant des travaux non subsidiés se rapportant à la tranche 1 et à l'option obligatoire, sera à prendre en charge par les trois copropriétaires, la VILLE, la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES et l'UCL, à raison d'un tiers chacun,

Considérant que la Ville prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné,

Considérant que la Ville communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE exécutera la procédure et interviendra au nom de la FEDERATION

WALLONIE BRUXELLES et de l'UCL à l'attribution du marché,

Considérant qu'une convention sera établie entre les trois copropriétaires en ce qui concerne le marché conjoint,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives au présent marché,

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76402/723-60 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry - Rénovations diverses » et sera financé par un emprunt, des subsides SPW éventuels et les quotes-parts de la VILLE, de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES et de l'UCL.

Considérant que pour couvrir le solde de cette dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt, des subsides éventuels SPW et les quotes-parts des copropriétaires,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1234 et le montant estimé du marché "Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures et réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines", établis par l'auteur de projet, **ATELIER MARTIN ET ASSOCIES**, avenue Léopold Wiener 98 à 1170 Watermael-Boitsfort. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement d'une part, pour la première tranche, à 1.428.634,32 euros hors TVA, option obligatoire comprise ou 1.728.647,53 euros, 21% TVA et option obligatoire comprises, et, d'autre part, pour la deuxième tranche (conditionnelle), prise en charge dans sa totalité par le Complexe sportif de Blocry, à 249.613,00 euros hors TVA, soit 302.031,73 euros TVA comprise. Le montant total du marché (Tranches 1 et 2 + option obligatoire) s'élève donc approximativement à 1.678.247,32 euros hors TVA, soit 2.030.679,26 euros TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiaire du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, afin de compléter la demande de subsides introduite en leurs services et portant la référence PIC 6895.
- 4.- De mandater la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES et l'UCL, à l'attribution du marché.
- 5.- De prendre note qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- 6.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet approuvé aux autres copropriétaires (pouvoirs adjudicateurs), à savoir la **FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES** et l'UCL et d'attendre leur accord sur le dossier et la prise en charge de chacun avant de poursuivre la procédure.
- 7.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet approuvé au **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** dans le cadre de sa prise en charge totale de la tranche 2 conditionnelle relative aux panneaux photovoltaïques.
- 8.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 9.- De financer une partie de la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76402/723-60 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry - Rénovations diverses » et le solde de la dépense avec le crédit complémentaire qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014.
- 10.- De couvrir la dépense par un par un emprunt, des subsides éventuels SPW et les quotes-parts des copropriétaires.

---

### **11.-Isolation et étanchéité de toitures à l'école de Blocry et au Centre culturel à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides UREBA exceptionnel 2013**

Le Conseil entend la présentation du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et les interventions de Messieurs H. de Beer de Laer et J. Benthuyts, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,  
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (Ureba exceptionnel),  
 Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réfection des toitures du Centre culturel et de l'école maternelle de Blocry,  
 Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1263 relatif au marché "Isolation et étanchéité de toitures à l'école de Blocry et au Centre culturel à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,  
 Considérant que ce marché est divisé en lots :  
 \* Lot 1 (Isolation et étanchéité par projection de mousse de polyuréthane), estimé approximativement à 88.528,30 euros hors TVA, soit 107.119,24 euros TVA comprise et hors option, ou 118.586,30 euros hors TVA, soit 143.489,42 euros TVA et option comprises,\* Lot 2 (Ecole de Blocry: isolation par dépose de ouate de cellulose), estimé approximativement à 13.600,00 euros hors TVA ou 16.456,00 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 102.128,30 euros hors TVA, soit 123.575,24 euros TVA comprise et hors option, ou 132.186,30 euros hors TVA ou 159.945,42 euros TVA et option comprises,  
 Considérant qu'une partie du Lot 1 (Centre culturel) et que le lot 2 (Ecole de Blocry) font l'objet d'une demande de subsides dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 "UREBA exceptionnel 2013" respectivement de 60% et 75%,  
 Considérant les deux dossiers relatifs aux toitures plates du Centre culturel et de l'école de Blocry introduits dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013,  
 Considérant que la Ville devrait recevoir prochainement l'avis de la Région wallonne sur les propositions introduites en UREBA exceptionnel 2013,  
 Considérant le rapport établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045) et 76210/724-60 (n° de projet 20100049) et sera financé par un emprunt et des subsides éventuels,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1263 et le montant estimé du marché "Isolation et étanchéité de toitures à l'école de Blocry et au Centre culturel à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 102.128,30 euros hors TVA, soit 123.575,24 euros TVA comprise et hors option, ou 132.186,30 euros hors TVA ou 159.945,42 euros TVA et option comprises.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045) et 76210/724-60 (n° de projet 20100049).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides Ureba éventuels.
- 6.- De transmettre la présente décision lors du décompte final des présents travaux à l'autorité subsidiante **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes)**, dans le cadre des subsidiations UREBA exceptionnel 2013.

---

## **12.-Travaux de rénovation de la salle de gymnastique de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du**

## **marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés Communauté française: Programme Prioritaire de Travaux**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la demande de la Ville du 29 avril 2013 souhaitant que le projet d'amélioration de l'acoustique de la salle de gymnastique ainsi que la rénovation des aérothermes et coupoles de l'école de Blocry soit repris dans la liste des projets éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2014,

Considérant le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces du 22 octobre 2013 reprenant le projet d'amélioration de l'acoustique de la salle de gymnastique ainsi que la rénovation des aérothermes et coupoles de l'école de Blocry dans la liste des dossiers éligibles dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux 2014, et soumise à l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant le courrier du 08 janvier 2014 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces informant la Ville que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a validé la liste des projets éligibles pour 2014, et par conséquent, que le projet d'amélioration de l'acoustique de la salle de gymnastique ainsi que la rénovation des aérothermes et coupoles de l'école de Blocry est repris au Programme Prioritaire de Travaux 2014,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1262 relatif au marché "Travaux de rénovation de la salle de gymnastique de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 66.016,00 euros hors TVA ou 79.879,36 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles,

Considérant le rapport établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045) et sera financé par un emprunt et des subsides,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1262 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la salle de gymnastique de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 66.016,00 euros hors TVA ou 79.879,36 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire **FEDERATION WALLONIE BRUXELLES**, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045).
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides.

---

## **13.-Construction d'un ossuaire pour le cimetière d'Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il convient d'assainir une série de concessions venues à échéance au cimetière d'Ottignies,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1250 relatif au marché "Construction d'un ossuaire pour le cimetière d'Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 22.481,82 euros hors TVA ou 27.203,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87801/721-54 (n° de projet 20100062) "Aménagements des cimetières du Centre et de Blocry" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1250 et le montant estimé du marché "Construction d'un ossuaire pour le cimetière d'Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 22.481,82 euros hors TVA ou 27.203,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87801/721-54 (n° de projet 20100062) "Aménagements des cimetières du Centre et de Blocry".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **14.-Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty - Régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 approuvant le projet, les conditions du marché et l'estimation pour un montant de 1.459.795,95 euros hors TVA, soit 1.766.353,10 euros TVA comprise,

Considérant sa délibération du 12 novembre 2013 approuvant le projet et le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du SPW avec une estimation inchangée de 1.766.353,10 euros TVA comprise.

Considérant que ce dossier fait l'objet actuellement d'une demande d'intervention des autorités subsidiaires du Service public de Wallonie, dans le cadre des subsides Infrasports et porte le n° de dossier PIC 6775,

Considérant le courrier du 25 avril 2014 du Gouvernement wallon informant la Ville qu'une lettre officielle de notification de promesse ferme sera prochainement envoyée à la Ville,

Considérant que le montant de la subvention s'élèverait à 1.222.560 euros calculés sur base de l'estimation des travaux,

Considérant que le crédit prévu initialement pour couvrir cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 764/722-54 (n° de projet 20100060) - « CS Coquerées - Extension du hall »,

Considérant que la désignation de l'adjudicataire n'a pas pu avoir lieu en 2013,

Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser l'année pour l'imputation budgétaire de la dépense,

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 764/722-54 (n° de projet 20100060) - « CS Coquerées - Extension du hall »,

Considérant que les autres décisions prises par les Conseils communaux des 25 juin 2013 et 12 novembre 2013 restent d'application,

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie (Infrasports),

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la régularisation de l'imputation de la dépense sur le budget extraordinaire 2014, à l'article 764/722-54 (n° de projet 20100060) - « CS Coquerées - Extension du hall ». Le montant à charge de la Ville étant le solde des travaux non subsidiés, à savoir un montant de 543.793,1 euros calculé sur base de l'estimation du projet.
- 2.- De prendre en considération que les autres décisions des Conseils communaux des 25 juin 2013 et 12 novembre 2013 restent d'application dans le cadre de ce dossier.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 764/722-54 (n° de projet 20100060) - « CS Coquerées - Extension du hall ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie d'un montant estimé de 1.222.560 euros calculé sur base de l'estimation du projet et susceptible d'être revu en fonction du décompte final des travaux et des justificatifs qui seront transmis au Service public de Wallonie dans le cadre de la subvention.

---

### **15.-Vidange des conteneurs papiers /cartons – Facture VAN GANSEWINKEL : n° 2881034 du 28/02/2014 – Montant : 620,73 euros TVAC - Rejet de la dépense : pour information**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Vu le règlement général de comptabilité communale (RGCC),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 60 et 64,

Considérant que la vidange des papiers-cartons était régie par un bon de commande, et ce, depuis de nombreuses années,

Considérant que pour la vidange des conteneurs pour la période du 1<sup>er</sup> février 2014 au 1<sup>er</sup> février 2015, le service Travaux-Environnement a effectué une demande de prix classique en décembre 2013,

Considérant qu'à la même période, le service Travaux-Environnement souhaitait relancer le marché pour la gestion des déchets spéciaux du service,

Considérant que le Directeur financier a refusé de valider le bon de commande n° 13002751 établi le 12 décembre 2013 pour la collecte des papiers-cartons et a demandé au service d'effectuer un marché groupé pour la vidange des conteneurs papiers/cartons et pour la gestion des déchets spéciaux du service Travaux-Environnement,



Considérant que cette demande a retardé d'un mois la désignation du soumissionnaire pour la vidange des conteneurs papiers/cartons,

Considérant que la vidange des conteneurs papiers/cartons dans les écoles, les bâtiments publics devait toutefois être maintenue durant le mois de février 2014,

Considérant la facture de la s.a. VAN GANSEWINKEL n° 2881034 du 28 février 2014 d'un montant de 620,73 euros TVA comprise,

Considérant qu'aucun engagement n'a été fait pour cette dépense,

Considérant le refus d'imputation de la dépense émis par Monsieur le Directeur financier f.f., stipulant qu'aucun engagement n'a été fait pour cette dépense,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 avril 2014,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2014 à l'article 876/12448,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE :**

1.- D'une part du rejet de dépense émis par le Directeur financier,

2.- D'autre part, de la décision du Collège communal du 3 avril 2014 approuvant le paiement de la facture n° 2881034 de VAN GANSEWINKEL d'un montant de 620,73 euros TVA comprise.

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

**16.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL Complexe Sportif de Blocry pour ses frais de fonctionnement : Octroi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quote-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant la déclaration de créance transmise,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93,

au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76402/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2013, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget 2014,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 43.180,00 euros à **L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-0622757-93.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76402/33202.
- 3.- De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
- 4.- De solliciter de la part de **L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
  - le bilan 2014;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **17.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quote-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 303.563,00 euros à l'asbl,

Considérant la déclaration de créance transmise,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76403/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2013, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget 2014 relatif aux piscines,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015 relatif aux piscines,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 303.563,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° 001-0622757-93.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76403/33202.
- 3.- De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015 relatif aux piscines.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **18.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, en compensation de ses tarifs : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,  
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par la Plaine des Coquerées,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 28.000,00 euros à l'asbl,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

<b>CLUBS</b>	<b>SUB.INFRA-EUROS</b>
ACRO TRAMP BLOCRY	1.500 €
AIKIDO SHOBUKAN	1.950 €
BASKET CLUB "LE REBOND"	1.850 €
BLOCRY BADMINTON CLUB	1.750 €
CERCLE DE TENNIS DE TABLE BLOCRY	1.700 €
CHARLIE BROWN LLN	200 €
CS DYLE ATHLETISME	3.700 €
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	750 €
JUDO CLERLANDE	300 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY	3.700 €
LES FRANCS ARCHERS	200 €
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	3.600 €
LLN HOCKEY CLUB	5.500 €
PHOENIX	600 €
ROC	150 €
YOSEIKAN BUDO	400 €
SHIROMAYA	150 €
<b>TOTAL</b>	<b>28.000 €</b>

Considérant la déclaration de créance transmise,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76405/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2013, le rapport de gestion et de situation financière, le budget 2014, les informations relatives aux heures réservées en 2013 par les différents clubs sportifs, la répartition du montant octroyé en 2013 aux différents clubs sportifs, l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les

suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015 ;
- l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 28.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 001-0622757-93, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs sportifs utilisant ses installations, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par la Plaine des Coquerées.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76405/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015 ;
  - l'historique des comptes des différents clubs.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **19.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi.**

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Communauté française, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 676.923,44 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- frais d'énergie : 120.000,00 euros
- frais relatifs au loyer : 230.861,50 euros
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 172.061,94 euros
- frais de fonctionnement : 154.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2201045-45, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76206/33202,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville des déclarations de créance, le bilan et les comptes 2013, le rapport de gestion et de situation financière, le budget 2014 ainsi que des factures acquittées relatives au montant complémentaire ayant été octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 676.923,44 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 068-2201045-45 et ventilé comme suit :
  - frais d'énergie : 120.000,00 euros
  - frais relatifs au loyer : 230.861,50 euros
  - rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 172.061,94 euros
  - frais de fonctionnement : 154.000,00 euros.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76206/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **20.-Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2014 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :



- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Cérroux-Mousty,

Considérant que le subside est composé uniquement de frais de location,

Considérant la demande de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2014, à l'article 84403/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer, à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Cérroux-Mousty, un subside compensatoire de 2.974,72 euros, inscrit à l'article 84403/33202 du budget ordinaire 2013, correspondant à la couverture par la Ville des frais de location pour le local qu'elle occupe.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **21.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 aux associations patriotiques – la FNC OTTIGNIES – LIMELETTE et la FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, pour l'organisation de leurs manifestations : Octroi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont pour but d'honorer la génération qui nous a libérés,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside aux associations patriotiques est un subside récurrent,

Considérant que la Ville octroie un montant de 800,00 euros chaque année, réparti de manière égale entre les 3 associations suivantes, soit pour 266,66 euros :

- la FNC/FNI (La Fédération nationale des combattants / Fédération nationale des invalides) ;
- l'ASSOCIATION PATRIOTIQUE DE LIMELETTE ;
- la FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE,

Considérant que les deux premières associations ont fusionné le 17 janvier 2014,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de répartir le subside de 800,00 euros comme suit :

- F.N.C. OTTIGNIES - LIMELETTE : 533,33 euros ;
- FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE : 266,66 euros,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins d'organiser les différentes manifestations prévues par ces associations patriotiques,

Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

- F.N.C. OTTIGNIES - LIMELETTE, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : BE 03 0017 20157984 ;
- FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : 068-0767300-57,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76205/33202,

Considérant que les associations patriotiques ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux associations patriotiques sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations patriotiques sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 800,00 euros aux associations patriotiques, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques, réparti comme suit :

- **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 533,33 euros à verser sur le compte n° BE 03 0017 20157984 ;
- **FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE**, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : 266,66 euros à verser sur le compte n° 068-0767300-57,

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76205/33202.

3.- De liquider le subside.

- 4.- De solliciter de la part des associations patriotiques, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **22.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 A L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel des citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant par ailleurs qu'un subside est indispensable au fonctionnement de l'asbl,

Considérant la demande de l'asbl ainsi que la déclaration de créance fournie,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2036511-23, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.113,10 euros,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2013, le rapport d'activités 2013 ainsi que le budget 2014,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont

les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations patriotiques sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.113,10 euros à **l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON**, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 068-2036511-23.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76204/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de **l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON** la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **23.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables

probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public",

Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,

Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus value en terme d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m<sup>2</sup> pour 17 cabines de 2 m<sup>2</sup>),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84422/33202,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside compensatoire de 3.723,00 euros à l'ASBL LES PETITS RIENS, dont le siège social est établi Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.

2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **24.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une

subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,

Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus value en terme d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m<sup>2</sup> pour 12 cabines de 2 m<sup>2</sup>),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 844/33202,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside compensatoire de 2.628,00 euros à l'ASBL TERRE, sise Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **25.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2014 à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES : Octroi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre,

Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, lors de sa création de demander aux communes une participation au budget de l'ASBL au prorata de 10 centimes par habitant,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à son Conseil d'administration,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES,

Considérant qu'un crédit de 3.200,00 euros est inscrit à l'article 51101/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2013,

Considérant la déclaration de créance de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES du 10 avril 2014, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 3.118,70 euros en 2014 (0,10 euro par habitant),

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE71 7320 0263 0569, au nom de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 3.118,70 euros à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES

**BRABANCONNES**, sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre, à verser sur le compte BE71 7320 0263 0569.

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51101/33202.
- 3.- De liquider le montant précité.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **26.-Projet "Communes pilotes Wallonie cyclable" - 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies (du tronçon compris entre la fin de la piste cyclable du pont et le carrefour de la rue de Spangen y compris le rond-point) - Approbation du décompte final - Subsidies Service Public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil communal du 3 mai 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Projet "Communes pilotes Wallonie cyclable" - 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies (du tronçon compris entre la fin de la piste cyclable du pont et le carrefour de la rue de Spangen y compris le rond-point)",

Considérant la décision du Collège communal du 29 mars 2012 relative à l'attribution de ce marché à VIABUILD S.A., avenue des Moissons 30 A à 1360 Perwez pour le montant d'offre contrôlé de 319.787,02 euros hors TVA ou 386.942,29 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 523,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Service public de Wallonie du 23 décembre 2010 octroyant une subvention à la Ville d'un montant de 133.577,00 euros dans le cadre des travaux susmentionnés,

Considérant l'arrêté de prolongation du Service public de Wallonie du 5 décembre 2013 accordant à la Ville un délai complémentaire pour l'introduction des pièces justificatives de l'exécution des travaux, à savoir jusqu'au 30 juin 2014,

Considérant que le montant des états d'avancement s'élève à 462.415,12 euros TVA et révisions comprises,

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2012 approuvant l'avenant 1 - Diverses adaptations en cours de chantier pour un montant en plus de 10.834,81 euros hors TVA ou 13.110,12 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 21 février 2013 approuvant l'avenant 2 - Diverses adaptations à effectuer en cours de chantier pour un montant en plus de 16.241,54 euros hors TVA ou 19.652,26 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 14 mars 2013 approuvant l'avenant 3 - Remplacement de l'égout fissuré pour un montant en plus de 4.307,24 euros hors TVA ou 5.211,76 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant des états d'avancement bis reprenant ces avenants s'élève à 38.761,24 euros TVA et révisions comprises,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 501.176,34 euros TVAC, détaillé comme suit :

<b>Montant de commande</b>		<b>€ 319.787,02</b>
Travaux suppl.	+	€ 31.383,59
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 351.170,61</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 54.122,32
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 405.292,93</b>
Révisions des prix	+	€ 8.902,40

Total HTVA	=	€ 414.195,33
TVA	+	€ 86.981,01
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 501.176,34</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 26,74 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 8.902,40 euros hors TVA),

Considérant sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant le dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10 %,

Considérant le rapport établi par le service Travaux relatif à la justification du dépassement des quantités de plus de 10%,

Considérant le procès-verbal de réception provisoire du 27 janvier 2014, rédigé par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que les remarques principales émises lors de la réception provisoire des Travaux ont été réalisées,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire des exercices 2012 et 2013, article 42101/731-60 (n° de projet 20110087) - « Travaux de voirie : rue de Franquénies - tronçons 1 et 2 »,

Considérant que les travaux ont été facturés dans leur totalité,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le décompte final du marché "Projet "Communes pilotes Wallonie cyclable" - 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies (du tronçon compris entre la fin de la piste cyclable du pont et le carrefour de la rue de Spangen y compris le rond-point)", rédigé par le Service Travaux et Environnement, pour un montant de 414.195,33 euros hors TVA ou 501.176,34 euros, 21% TVA et révisions comprises.
- 2.- De transmettre, avant le 30 juin 2014, la présente décision accompagnée du dossier de décompte final des travaux susmentionnés aux autorités subsidiaires du **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour liquidation de la subvention octroyée à la Ville dans le cadre des « Communes pilotes Wallonie cyclable ».
- 3.- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2012 et 2013, article 42101/731-60 (n° de projet 20110087) - « Travaux de voirie : rue de Franquénies - tronçons 1 et 2 ».

---

### **27.-Crédits d'impulsion 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies : aménagement du tronçon entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux - Approbation du décompte final - Subsidies Service Public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil communal du 28 septembre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Crédits d'impulsion 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies : aménagement du tronçon entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux",

Considérant la décision du Collège communal du 16 août 2012 relative à l'attribution de ce marché à VIABUILD S.A., avenue des Moissons 30 A à 1360 Perwez pour le montant d'offre contrôlé de 251.892,08 euros hors TVA ou 304.789,42 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 613,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Service public de Wallonie du 02 décembre 2011 octroyant une subvention à la Ville d'un montant de 200.000 euros dans le cadre des travaux susmentionnés,



Considérant l'arrêté de prolongation du Service public de Wallonie du 05 décembre 2013 accordant à la Ville un délai complémentaire pour l'introduction des pièces justificatives de l'exécution des travaux, à savoir jusqu'au 30 juin 2014,

Considérant que le montant des états d'avancement s'élève à 365.509,37 euros TVA et révisions comprises,

Considérant la décision du Collège communal du 21 février 2013 approuvant l'avenant 1 - Elargissement du trottoir à hauteur du pont du Ry Angon pour un montant en plus de 6.449,50 euros hors TVA ou 7.803,90 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 21 février 2013 approuvant l'avenant 2 - Travaux en plus et en moins relatifs au changement de matériaux pour la piste cyclable suggérée pour un montant en plus de 14.461,90 euros hors TVA ou 17.498,90 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 30 avril 2013 approuvant l'avenant 3 - Elargissement du trottoir à hauteur du pont du Ry Angon côté "Cour des Terres Noires" pour un montant en plus de 6.449,50 euros hors TVA ou 7.803,90 euros, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables,

Considérant que le montant des états d'avancement bis reprenant ces avenants s'élève à 35.927,97 euros TVA et révisions comprises,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi le décompte final, dont le montant des travaux s'élève à 401.437,34 euros TVA et révisions comprises, détaillé comme suit :

Estimation		€ 286.711,45
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 251.892,08</b>
Travaux suppl.	+	€ 27.360,90
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 279.252,98</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 53.829,27
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 333.082,25</b>
Révisions des prix	+	€ -1.315,86
Total HTVA	=	€ 331.766,39
TVA	+	€ 69.670,95
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 401.437,34</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 32,23 %,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant le dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10 %,

Considérant le rapport du Service Travaux relatif à la justification du dépassement des quantités de plus de 10 %,

Considérant la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant le procès-verbal de refus de réception provisoire du 7 janvier 2014, rédigé par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que les remarques émises dans le procès-verbal de refus de réception ont été réalisées et que le PAQ (Plan Assurance Qualité) a été remis par l'adjudicataire du marché,

Considérant le procès-verbal de réception provisoire établi, suite à la levée des remarques, en date du 21 mars 2014,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire des exercices 2012 et 2013, article 42101/731-60 (n° de projet 20110087) - « Travaux de voirie : rue de Franquénies - tronçons 1 et 2 »,

Considérant que les travaux ont été facturés dans leur totalité,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le décompte final du marché "Crédits d'impulsion 2011 - Amélioration de la rue de Franquénies : aménagement du tronçon entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux", rédigé par le Service Travaux et Environnement, pour un montant de 331.766,39 euros hors TVA ou 401.437,34 euros, 21% TVA et révisions comprises.
- 2.- De transmettre, avant le 30 juin 2014, la présente décision accompagnée du dossier de décompte final des travaux susmentionnés aux autorités subsidiaires du **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour liquidation de la subvention octroyée à la Ville dans le cadre des « Crédits d'Impulsion 2011 ».
- 3.- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2012 et 2013, article 42101/731-60 (n° de projet 20110087) - « Travaux de voirie : rue de Franquénies - tronçons 1 et 2 ».

-----  
Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.  
-----

## **28.-Fabrique d'Église SAINT JOSEPH DE ROFESSART - Budget 2014.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2014 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse ST JOSEPH DE ROFOESSART,

Considérant qu'une somme de 30.000,00 euros est inscrite à l'article 56 des dépenses extraordinaires "grosses réparations, constructions de l' Eglise" dans le cadre des travaux de réparations de l'orgue,

Considérant qu'un subside extraordinaire communal, d'un montant de 20.000,00 euros est inscrit par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse de ST JOSEPH pour couvrir cette dépense,

Considérant que la réparation de l'orgue ne semble pas entrer dans la notion de grosses réparations aux édifices consacrés au culte,

Qu'en effet, l'exercice du culte ne peut être rendu impossible par le seul non-fonctionnement de l'orgue de l'église ST JOSEPH,

Considérant que les moyens nécessaires à la réparation de l'orgue peuvent être recherchés, en tout ou en partie, dans un des régimes de subventions que la Région wallonne a mis en place en matière de préservations du patrimoine,

Considérant que la Ville de Wavre, en séance du 18 février 2014 a émis un avis défavorable sur le budget extraordinaire pour l'exercice 2014 de la FABRIQUE D'EGLISE,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2014 de **L'EGLISE SAINT JOSEPH de ROFOESSART**, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	25.970,00 euros
Dépenses :	25.970,00 euros
Subside ordinaire :	3.300,00 euros

### **29.-Fabrique d'Église SAINT JOSEPH DE ROFOESSART - Compte 2012.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2012 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse SAINT JOSEPH de ROFOESSART,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2012 de **L'EGLISE SAINT JOSEPH de ROFOESSART**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	45.477,23 euros
Dépenses :	41.660,61 euros
Subside ordinaire :	3.051,00 euros
Subside extraordinaire :	29.261,13 euros
Boni :	3.816,62 euros

### **30.-Fabrique d'Église SAINT REMI - 1° Modification budgétaire extraordinaire 2014.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs

locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant la 1<sup>o</sup> modification budgétaire extraordinaire 2014 présentée par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse SAINT REMI à 1340 Ottignies,  
 Considérant l'augmentation du supplément extraordinaire de la commune de 1.402,00 euros pour les frais supplémentaires concernant la réparation du toit de l'EGLISE SAINT REMI,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver la 1<sup>o</sup> modification budgétaire extraordinaire 2014 qui se récapitule comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial :	24.159,00 euros	24.159,00 euros
Augmentation :	<u>1.402,00 euros</u>	<u>1.402,00 euros</u>
	25.561,00 euros	25.561,00 euros

**31.-Fabrique d'Église SAINT REMI - Travaux de réfection de la toiture, du clocher et pose d'un système anti-pigeons - Pour accord sur le supplément facturé.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,  
 Considérant qu'en séance du 18 décembre 2012, le Conseil communal avait marqué son accord pour la Firme SETIP Wallonie à 1325 CHAUMONT-GISTOUX pour effectuer ces travaux pour un montant de 17.815,07 euros TVAC,  
 Considérant que suite à des travaux complémentaires pour le démontage de la couverture, la fourniture et pose de lattage, et d'une couverture et le remplacement des ardoises manquantes et cassées, l'état d'avancement final présente un dépassement de 1.401,46 euros TVAC par rapport à l'offre,  
 Considérant qu'il y a lieu de procéder au paiement de la facture de la Société SETIP pour ce supplément,  
 Attendu qu'un crédit a été prévu lors de la 1<sup>o</sup> modification budgétaire extraordinaire 2014 de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI.

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

- 1.- de verser une subvention extraordinaire de 1.401,46 euros TVAC à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI à OTTIGNIES** sur présentation des factures,
- 2.- de couvrir la dépense par un emprunt.

**32.-Hockey Club LLN : garantie bancaire**

Le Conseil communal,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant les délibérations du Collège en dates des 06 et 20 mars 2014,  
 Considérant que suite à la demande du Collège, le Hockey Club a remis un courrier expliquant ce qu'ils peuvent proposer à la Ville afin d'offrir plus de garanties par rapport au remboursement des mensualités du prêt qu'ils vont contracter à la banque,  
 Considérant que l'objectif de cet emprunt est de rembourser un capital qui sera de maximum 453.750,00 euros,  
 Considérant que la banque et Infraspport demandent que la Ville cautionne cet emprunt,  
 Considérant qu'il est proposé, comme garantie supplémentaire, qu'à défaut de 10 paiements (1 paiement est égal à 1 mensualité de 3.300,00 euros), l'occupation des terrains qui sont octroyés au Hockey Club LLN pour une durée de 20 ans, serait rendue à la Ville qui fera ce qu'elle souhaite des installations dans le futur,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord de principe pour garantie l'emprunt (25 % non subsidiés), souscrit par le **LLN Hockey Club** en vue de la réalisation de deux terrains au Boulevard baudouin.
- 2.- De notifier au LLN Hockey Club via une convention, qu'à défaut de 10 paiements (1 paiement est égal à 1

mensualité de 3.300,00 euros), l'occupation des terrains qui lui sont octroyés pour une durée de 20 ans, serait rendue à la Ville qui fera ce qu'elle souhaite des installations dans le futur. Le LLN Hockey club ne pourra, par conséquent, plus revendiquer l'utilisation du site et la ville pourrait l'exploiter à d'autres fins.

### **33.-Règlement pour la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations - Approbation**

Le Conseil entend l'exposé sur la philosophie du point par Monsieur B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2012 qui prévoit : « *La compétence d'octroyer une subvention appartient au conseil communal (article L 1122-30 CDLD). Néanmoins, lorsque le conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au collège communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le conseil communal. En outre, la technique d'une ratification a posteriori par le conseil communal de décisions adoptées par le collège communal est elle-même illégale.*

*En vertu de l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). En ce qui concerne les subventions, la décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal ».*

Considérant sa décision du 28 mai 2013,

Considérant les finances communales,

Sur proposition du Conseil communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires et numéraires relatives aux fêtes et aux manifestations.

#### **Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi**

##### **§ 1 - Règles générales**

1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres Communes, les Provinces, les autres zones de police, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral

2) Aucune demande émanant d'une personne physique ou d'une société privée ne sera prise en compte. Les associations estudiantines sont assimilées à une personne physique.

3) Aucune demande d'une association qui n'est pas d'Ottignies - Louvain-la-Neuve ne sera prise en compte.

4) Aucune demande de matériel par un organisateur externe à l'administration communale ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.

5) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.

**§ 2 - Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de Police, les Provinces, La Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles, le fédéral.**

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite

au Collège communal **au minimum 40 jours avant la manifestation**, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. **A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné.** Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

### § 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables et 7 tonnelles et sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Pour les manifestations organisées durant le week-end et les jours fériés, le container sera automatiquement déposé le dernier jour ouvrable qui précède la manifestation et repris le premier jour ouvrable qui suit.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

2) Pour toute demande de matériel hors container ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, les organisateurs peuvent se procurer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de **subsidés numéraires**, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Les demandeurs repris dans la liste ci-après seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de subsidés numéraires en vertu du présent règlement.

- Centre Culturel d'Ottignies
- Centre sportif des Coquerées
- Centre sportif de Blocry
- G.C.V. OLLN
- Associations des commerçants d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- ASBL Ferme du Biéreau
- Maison du développement durable
- Fabriques d'église d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Maisons des jeunes d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Clubs sportifs d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Mouvements de jeunesse d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Crèches d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Ecoles d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Comités de quartiers d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Toutes les associations d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

3) Le montant maximum annuel des subsidés numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Les subsidés numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

### § 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville

1) Sont considérées comme **manifestations co-organisées par la Ville** dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous:

- 1.- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.
- 2.- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables, 7 tonnelles sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Pour les manifestations organisées durant le week-end et les jours fériés, le container sera automatiquement déposé le dernier jour ouvrable qui précède la manifestation et repris le premier jour ouvrable qui suit.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

**3)** Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateurs de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de **subsidés compensatoires**.

Le montant maximum annuel des subsidés compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile**. Les subsidés compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

**4)** Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

#### § 5 - Matériel et signalisation imposés la police

**1)** Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par le service des travaux.

**2)** Le matériel qui sera imposé par la police pour des raisons de sécurité publique (barrières Vauban) sera mis à disposition au dépôt communal d'Ottignies - Louvain-la-Neuve.

#### § 6 - Matériel non rendu ou rendu endommagé

Le remplacement du matériel non rendu ou la réparation du matériel rendu endommagé par le demandeur lui sera facturé(e).

### **Article 3 - Tarifs en vigueur**

**§ 1 -** Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes à l'administration communale. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.

**§ 2 -** Les subsidés numéraires versés dans le cadre d'une manifestation externe à l'administration communale seront calculés - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 sur base d'un devis d'un fournisseur extérieur et/ou d'une société de location ou transport.

**§ 3 -** Les subsidés compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 - à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

#### § 4 - REDEVANCE

<b>LOCATION DE MATERIEL</b>	<b>PRIX DE LA PIECE PAR JOUR</b>
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros
Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)
Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Barrière Nadar + chaîne et cadenas	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites marchandises diverses)	Forfait 5,00 euros
Coffret électrique	25,00 euros

Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Chapiteau de 6m/ 12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Rallonge: - type A : (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m - type B : (32a) 5G 6 <sup>2</sup> de 50 m - type C : (63a) 5G 10 <sup>2</sup> de 50 m	Forfait 5,00 euros
Cabine toilette	>=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine >=> 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine + 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien, de transport,...
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

#### § 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX

Taux horaire	Main d'oeuvre Ouvrier	Véhicule + Chauffeur	Bull + Chauffeur	Balayeuse + Chauffeur
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8 à 16h00	20,00 euros	40,00 euros	62,00 euros	62,00 euros
Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16 à 22h00 et le samedi	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Nuit : c-à-d 22h00 à 8h00, et dimanche	40,00 euros	60,00 euros	82,00 euros	82,00 euros

#### Article 4 - Justificatifs

§ 1 - Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.

§ 2 - Une copie des pièces justificatives probantes (factures acquittées et preuves de paiements) et une déclaration créance seront spontanément et dans un délai de maximum 60 jours après l'évènement, rentrées auprès de l'administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.

§ 3 - Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

#### Article 5 - Autres activités

Pour toute activité collective organisée par la Ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

#### Article 6 - Dispositions diverses

§ 1 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

§ 2 - Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### Article 7 - Tutelle

En vertu du décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **34.-Convention de collaboration - I.S.B.W. - Exercice 2014 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 5 février 2013 entre la Ville et l'ISBW, dont le siège social est situé à 1450 Chastre rue de Gembloux, 2, en vue d'organiser, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental; que ces animations sont organisées à l'école de Blocry tant en périodes scolaires que pendant les vacances (plaines),

Considérant que cette convention prenait fin au 31 décembre 2013,

Considérant le courrier de l'I.S.B.W. du 13 février 2014 proposant la convention relative à la collaboration ente la

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) et ses annexes 1 et 2 dans le cadre de l'organisation de l'accueil extra-scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour l'exercice 2014, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la quote-part communale dans les charges salariales et les frais de fonctionnement du service d'accueil extra-scolaire non subsidiés par le F.E.S.C., est arrêtée à 12.418,11 euros euros pour le nombre de journées prestées dans les locaux de la Ville en 2012,

Considérant que la dépense pour 2014 est prévue au budget communal 2014 aux articles n° 72101/124-06 et 72201/124-06,

Considérant que cette collaboration est intéressante pour la Ville,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

**CONVENTION DE COLLABORATION  
ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET  
L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)  
SERVICE D'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE  
EXERCICE 2014**

**Entre :**

**d'une part,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Michel Beussart, Echevin de l'Enseignement, et de Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, préalablement désignés à cet effet par le Collège communal du \* et agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*,

Ci après désignée la Ville ;

**et d'autre part,**

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par Madame Dominique DE TROYER, Présidente, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'I.S.B.W.,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**titre I : cadre général de la collaboration**

**ARTICLE 1.**

L'I.S.B.W. assure, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental.

Cet accueil est accessible à tous les réseaux d'enseignements confondus.

L'I.S.B.W. applique le Règlement Spécial du 02/09/1997 élaboré par le Fonds d'Equipements et de Services Collectifs de l'O.N.A.F.T.S. - ci-dessous dénommé le F.E.S.C. - paru au Moniteur Belge du 19/09/1997 et entré en vigueur le 1/04/1998.

L'encadrement des enfants durant le temps de midi, les journées pédagogiques, les classes vertes, les classes de neige et autres journées de fermeture interne à l'école ne peut être assuré par le personnel I.S.B.W. dans le cadre de ce subside.

L'I.S.B.W. se conforme également au Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003.

**ARTICLE 2. QUATRE PRINCIPAUX CRITERES DE SUBSIDIATION DU F.E.S.C.**

Pour bénéficier d'un subside du F.E.S.C., l'I.S.B.W. doit remplir, dans le cadre de l'accueil qu'elle assure, les conditions suivantes :

- Accueillir au moins seize enfants de travailleurs salariés du secteur privé et du public par lieu d'accueil ;
- Assurer au moins vingt-cinq heures d'ouverture par lieu d'accueil et par semaine;
- Exclure toute double subsidiation pour l'accueil subsidié par le F.E.S.C. ;
- Proposer un accueil pluraliste et inter-réseaux.

**ARTICLE 3. CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITE**

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire : des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ; l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par une équipe de coordinateurs ; l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluation régulières ; un partenariat avec les familles (réunions autour du projet éducatif, festivités permettant les



échanges,...).

#### **ARTICLE 4. HORAIRES FLEXIBLES**

L'I.S.B.W. propose un accueil dans des horaires irréguliers et flexibles avec des délais d'inscription courts. Les horaires d'accueil sont adaptés aux besoins des parents. L'accueil peut donc démarrer à 6h00 le matin et se terminer à 22h00 le soir (avec un maximum de 11h d'accueil consécutives pour l'enfant), 7 jours sur 7.

Néanmoins, tout accueil avant 7 heures le matin et après 18 heures le soir ou le week-end, est assimilé par le F.E.S.C. à un horaire flexible pour lequel les parents doivent remettre à l'I.S.B.W. soit une attestation de l'employeur, soit une copie du contrat de travail ou de la grille horaire, soit une déclaration sur l'honneur pour les travailleurs indépendants. L'accueil durant le week-end est organisé sur deux lieux en Brabant wallon : à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ecole du Blocry rue de l'Invasion, 119) et à Braine-le-Château (11, rue de Tubize). Il est accessible aux enfants de toutes les communes conventionnées.

### **titre II : cadre spécifique a la Ville**

#### **ARTICLE 5. LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT**

##### 5.1. Durant l'année scolaire

Lieux et adresse	Horaires *	Animateurs		
		I.S.B.W.	Communaux	
		Nombre	Nombre	Régime de travail
Ecole communale du Blocry (Rue de l'Invasion, 119)	7H à 18H00	3	1	

\* Hors accueil flexible, cfr. article 4.

##### 5.2. Durant les plaines d'hiver, Carnaval, printemps et automne: groupe des petits, 2,5 ans à 4,5 ans

Lieux et adresse	Horaires *	Animateurs		
		I.S.B.W.	Communaux	
		Nombre	Nombre	Régime de travail
Ecole communale du Blocry (Rue de l'Invasion, 119)	7H à 18H00	6**		

\* Hors accueil flexible, cfr. article 4.

\*\* 4 animateurs durant le temps de plaine + 2 animateurs pour l'accueil avant et après la plaine.

Le nombre d'animateurs est susceptible de modification au 1<sup>er</sup> septembre 2013 en fonction du nombre de journées d'accueil prestées en 2012.

L'I.S.B.W. assure aussi l'accueil avant et après les horaires de plaine pour l'ensemble des enfants qui fréquentent celles-ci, c'est-à-dire avant 9 h00 et après 16h00.

##### 5.3. Durant les plaines d'été :

Lieux et adresse	Horaires *	Animateurs		
		I.S.B.W.	Communaux	
		Nombre	Nombre	Régime de tra
Blocry, rue de l'Invasion, 119a 1340 Ottignies	De 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h	2		
Coquerées, rue des Coquerées 4 1341 Céroux-Mousty	De 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h	2		

\* Hors accueil flexible, cfr. article 4.

##### 5.4. Durant les week-end :

L'accueil des enfants durant le week-end se réalisera dans les locaux de l'Ecole du Blocry. Ces journées d'accueil ne sont pas comptabilisées à Ottignies.

#### **ARTICLE 6. INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION PAR LA VILLE**

Afin d'appliquer le Code de qualité de l'accueil visant à assurer un accueil extrascolaire dans des conditions favorables aux enfants et au personnel, il est demandé à la commune de mettre à disposition une infrastructure adaptée.

Il lui incombe de mettre tous les moyens en oeuvre pour atteindre cet objectif et d'en assurer le coût éventuel.

Un inventaire détaillé de chaque lieu fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

#### **ARTICLE 7. INFORMATION ET COLLABORATION SUR LE TERRAIN**

Les écoles s'engagent à fournir à l'I.S.B.W. les informations nécessaires au bon fonctionnement du service (journées pédagogiques, fêtes d'école, indisponibilité du local,...).

Elles s'engagent à indiquer dans leur règlement d'ordre intérieur - soumis à l'approbation des parents - l'autorisation de transmettre à l'I.S.B.W. les coordonnées des familles dont l'enfant est pris en charge par les animateurs de l'Intercommunale (même si l'accueil ne concerne que le temps de gratuité). L'I.S.B.W. s'engage de son côté à faire usage de ces coordonnées dans le respect de la législation sur la vie privée.

Au début de chaque trimestre, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir, préparer les documents à remettre aux parents, etc.

Les animateurs I.S.B.W. sont présentés aux parents lors des réunions d'école. A défaut, le service extrascolaire proposera une rencontre aux parents en début d'année.

Le coordinateur extrascolaire organise une permanence une fois par mois, en fin d'après-midi jusqu'en début de soirée, à destination des parents.

De même, une concertation est mise en place entre la commune et l'I.S.B.W. concernant l'organisation des périodes de plaine.

#### **ARTICLE 8. SECURITE**

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil.

Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

#### **ARTICLE 9. MALADIES INFECTIEUSES**

En cas de maladie infectieuse (diphtérie, méningococcies et poliomyélite) dans l'école, la direction avertit au plus vite le coordinateur I.S.B.W. afin que les mesures adéquates puissent être prises pour les enfants et le personnel.

#### **ARTICLE 10. APPORTS DE LA COMMUNE ET DE L'I.S.B.W.**

##### 1. Apport de l'I.S.B.W. :

L'I.S.B.W. engage le personnel et l'affecte aux lieux d'accueil de la commune partenaire grâce à l'apport financier du F.E.S.C. Le nombre d'animateurs affectés est déterminé en fonction du nombre de journées d'accueil d'enfants de travailleurs salariés des secteurs privé et public ainsi que dans la limite des moyens octroyés par le F.E.S.C. (cfr. article 5).

Les frais de fonctionnement du service (déplacement, formation, matériel didactique, frais informatiques,...) sont couverts partiellement par le F.E.S.C., une partie reste donc à charge de l'I.S.B.W.

##### 2. Apport de la Ville :

La Ville assure le paiement des charges locatives (eau, gaz, électricité), le coût des raccordements, des abonnements et des communications téléphoniques du poste fixe situé dans chaque local d'accueil.

Si un poste fixe ne peut être installé, la Ville couvre le coût de l'achat d'un GSM, de l'abonnement, des communications et des réparations.

La Ville met à disposition le nombre d'animateurs supplémentaires tel que prévu à l'article 5.

Une collaboration est établie entre la Ville et le coordinateur I.S.B.W. concernant la gestion du personnel communal (présences, congés, évaluation,...). Celui-ci peut participer gratuitement aux formations et conférences organisées par l'I.S.B.W. à destination de son personnel extrascolaire.

#### **ARTICLE 11. INSCRIPTIONS**

Durant l'année scolaire, par la simple présence de l'enfant à l'accueil, les parents sont présumés irrévocablement avoir inscrit l'enfant, accepter le projet d'accueil et le règlement, s'engager à fournir les documents et informations requis et marquer leur accord sur le paiement que cet accueil implique, conformément aux tarifs repris ci-dessous.

Pour les périodes de plaines ISBW (petits congés), la Commune et l'ISBW organisent les inscriptions. Pour les plaines d'été, la Commune organise les inscriptions et transmet les informations utiles (listing des enfants, nombre, horaire,...) au coordinateur I.S.B.W..

Pour les plaines d'été, la Commune organise les inscriptions et transmet les informations utiles (listing des enfants, nombre, horaire,") au coordinateur ISBW.

#### **ARTICLE 12. EXIGENCES DU F.E.S.C. ENVERS LES PARENTS**

Le F.E.S.C., pouvoir subsidiant, octroie ses subsides uniquement si chaque parent dont l'enfant a fréquenté au moins un jour l'accueil extrascolaire, remet les documents suivants:

- 1.- Le document 915 F ou feuille d'inscription ;
- 2.- Une fiche de santé ;
- 3.- La preuve du statut de salarié qui assure le droit aux subsides. Celle-ci peut consister en une photocopie de la carte d'attributaire d'allocations familiales ou d'un extrait de compte ou d'une fiche de salaire reprenant les coordonnées de la caisse qui paye les allocations familiales ;
- 4.- Une composition de ménage ;
  - Pour les enfants domiciliés dans la commune, un listing général sera établi par celle-ci, sur demande écrite de l'I.S.B.W.

- Pour les enfants domiciliés dans une autre commune que celle du lieu d'accueil, cette composition sera demandée par les parents ou, à défaut, par l'I.S.B.W.

5.- Le cas échéant, une attestation de l'employeur justifiant l'accueil en horaire flexible (avant 7h; après 18h ou le week-end) ;

6.- Le cas échéant, un document 912F quater récapitulatif de l'accueil en horaire flexible.

### **ARTICLE 13. BAREMES DE REFERENCE POUR LES PARENTS**

13.1. Durant l'année scolaire (avec 1 heure de gratuité pour les parents avant et après l'école).

Accueil du matin et du soir : 0,60 euro/demi-heure entamée

Accueil du mercredi après-midi moins de 3 heures : 1<sup>er</sup> enfant : 2,40 euros, 2<sup>ème</sup> enfant : 1,20 euro, 3<sup>ème</sup> enfants et suivants : 0,60 euro.

Accueil du mercredi après-midi plus de 3 heures : 1<sup>er</sup> enfant : 4,80 euros 2<sup>ème</sup> enfant : 2,40 euros, 3<sup>ème</sup> enfants et suivants : 1,20 euro.

#### **Tarifs de référence de l'I.S.B.W.**

Accueil extrascolaire	1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
1h	1,50 euros	1,15 euros	0,90 euros
2h	2,00 euros	1,50 euros	1,20 euros
3h	3,00 euros	2,25 euros	1,80 euros
4h	4,00 euros	3,00 euros	2,40 euros
5h	5,00 euros	3,75 euros	3,00 euros
6h	6,00 euros	4,50 euros	3,60 euros
7h	7,00 euros	5,25 euros	4,20 euros
8h	8,00 euros	6,00 euros	4,80 euros
9h	9,00 euros	6,75 euros	5,40 euros
10h	10,00 euros	7,50 euros	6,00 euros

Un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous; une attestation fiscale sera fournie sur base des montants payés

13.2 Durant les plaines (hiver, carnaval, printemps et automne : groupe des petits et accueil avant et après les plaines; pendant l'été : accueil avant et après la plaine)

1 <sup>er</sup> enfant accueilli	2 <sup>ème</sup> enfant accueilli	3 <sup>ème</sup> enfant accueilli et suivants
25,00 euros	20,00 euros	15,00 euros

- Les plaines sont organisées de 9 h 00 à 16 h 00. En dehors de ces heures, les enfants sont accueillis par les animateurs
- 30 minutes de gratuité avant 9 h 00 et 30 minutes de gratuité après 16 h 00
- Forfait accueil de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00 = 1 euro 50
- Forfait accueil "horaires atypiques" avant 7 h 00 et après 18 h 00 = 2 euros 50
- Un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous
- une attestation fiscale sera fournie sur base des montants payés.

### **ARTICLE 14 MODALITES DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION PARENTALE**

La perception de la participation parentale se réalise par facturation mensuelle directe aux parents. Cette facture leur est adressée par l'I.S.B.W.

### **ARTICLE 15. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, le personnel administratif du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est pas couvert par le subside du F.E.S.C.

La charge salariale correspondant à ce personnel - soit 254.992,00 euros prévus en 2014 - est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année précédente.

Le nombre de journées d'accueil prestées dans la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2012 étant de 15.293 sur un total de 314.042 journées pour l'ensemble des communes partenaires, une facture d'un montant de 12.418,11 euros sera adressée par l'I.S.B.W. à la Ville.

15.2 La différence entre les tarifs pratiqués à la demande de la Ville d'Ottignies-LLN et repris aux points 13.1 et le tarif demandé par l'I.S.B.W. depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 sur ses lieux d'accueil et repris au 13.1. est rétrocédée par la Ville à l'I.S.B.W. sur base d'une facture annuelle.

### **ARTICLE 16. ASSURANCES**

L'assurance incendie est contractée par la Ville en ce qui concerne les bâtiments communaux

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la Ville est contractée par la Ville.

L'assurance pour les enfants accueillis est contractée par l'I.S.B.W.

En cas de dommages matériels et corporels causés par un enfant, les parents sont civilement responsables. A cet effet, ils sont invités à contracter une assurance responsabilité civile.

**ARTICLE 17. PRISE DE COURS DU PARTENARIAT**

La présente convention prend cours le 1<sup>er</sup>/01/2014 jusqu'au 31/12/2014.

En cas de modification du mode de subsidiation ou de réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois et moyennant l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention.

Toutefois, en cas de réduction de la subsidiation du F.E.S.C., la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'I.S.B.W.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*\*\*.

Trois exemplaires sont à renvoyer dûment signés à l'I.S.B.W., Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre à Vincent DE LAET, Directeur général.

**Pour l'I.S.B.W. :**

Vincent De LAET

Directeur général

Dominique DE TROYER

Présidente

**Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :**

Thierry CORVILAIN

Directeur général

Michel BEAUSSART

Echevin de l'Enseignement

**ACCUEIL EXTRASCOLAIRE**  
**ANNEXE N°1 à la Convention de collaboration**  
**entre**  
**la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**  
**et**  
**L'INTERCOMMUNALE SOCIALE**  
**DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**  
**EXERCICE 2012**

**A. DURANT L'ANNEE SCOLAIRE**

A.1. Implantation située a l'école COMMUNALE DU BLOCRY.

A.1.1. TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire Oui

Cours de récréation/accès extérieur Oui

Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)

A.1.2. TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes			
Couloirs	Patio	1	150 m <sup>2</sup>
Réfectoire		1	100 m <sup>2</sup>
Autres :	Local sieste	1	35 m <sup>2</sup>

A.1.3. INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands Oui

Sanitaires adaptés aux petits Oui

Mobilier adapté aux grands Non

Mobilier adapté aux petits Oui

Coin repas distinct du coin animation Oui

Cuisine à disposition Non

Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire Oui

Petit matériel de nettoyage accessible Oui

Vaisselle, papier WC accessibles Oui

Téléphone fixe situé dans le local d'accueil Oui

Accès à de l'eau potable Oui

A.1.4. ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

#### A.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité Oui

#### A.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

#### B. DURANT LES PLAINES

B.1. Implantation située a l'ecole COMMUNALE DU BLOCRY.

#### A.1.1.TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire Oui

Cours de récréation/accès extérieur Oui

Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)

#### A.1.2.TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

	NOMBRE	SUPERFICIE
Classes		
Couloirs	Patio	1
Réfectoire		1
Autres :	Local sieste	1
		150 m <sup>2</sup>
		100 m <sup>2</sup>
		35 m <sup>2</sup>

#### A.1.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands Oui

Sanitaires adaptés aux petits Oui

Mobilier adapté aux grands Non

Mobilier adapté aux petits Oui

Coin repas distinct du coin animation Oui

Cuisine à disposition Non

Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire Oui

Petit matériel de nettoyage accessible Oui

Vaisselle, papier WC accessibles Oui

Téléphone fixe situé dans le local d'accueil Oui

Accès à de l'eau potable Oui

#### A.1.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O. Oui

Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants Oui

Locaux en bon état (sécurité assurée) Oui

Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie Oui

Les sorties de secours accessibles aux enfants Oui

#### A.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité Oui

#### A.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

\*

\*

\*

Lieu	1h de gratuité	Surveillan ces	Début des cours	Fin des cours	Surveillances enseignantes	1h de gratuité	Commentaires
Ottignies - Blocry - Maternelle	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	16h00	16h-16h25 ! 1 partie des enfnts à l'ISBW dès 16h *	16h-17h00	Conv
M	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	11h50	11h50-12h15 **	11h50-12h50	Conv
Ottignies -	7h35-8h	8h35-8h5	8h50	16h00	16h-16h10	16h10-17h10	Conv

Blocry - Primaire	35	0					
M	7h35-8h	8h35-8h5	8h50	11h50	11h50-12h00	12h00-13h00	Conv
	35	0					

\* Les enseignants ramènent les enfants non repris

\*\*Les enfants sont bien repris à partir de 11h50

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

### **35.-Marchés publics et subsides – Marché public de Fourniture ayant pour objet la fourniture de mobilier divers dans les écoles communales - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que les écoles doivent s'équiper de mobilier divers (remplacement du mobilier vétuste et acquisition de nouveau mobilier pour compléter le mobilier existant),

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/id1268 relatif au marché ayant pour objet la fourniture de mobilier divers dans les écoles communales, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que ce marché est divisé en 8 lots :

- LOT 1 - Tables et chaises classes, estimé à 10.915,00 euros hors TVA ou 13.207,15 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 2 - Armoires de classement, estimé à 4.370,00 euros hors TVA ou 5.287,70 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 3 - Armoires de rangement, estimé à 2.665,00 euros hors TVA ou 3.224,65 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 4 - Mobilier spécifique pour les maternelles, estimé à 3.160,00 euros hors TVA ou 3.823,60 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 5 - Mobilier spécifique pour les primaires, estimé à 4.380,00 euros hors TVA ou 5.299,80 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 6 - Meubles spécifiques en bois, estimé à 1.920,00 euros hors TVA ou 2.323,20 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 7 - Tables de réfectoire, estimé à 500,00 euros hors TVA ou 605,00 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 8 - Siestes, estimé à 520,00 euros hors TVA ou 629,20 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.430,00 euros hors TVA ou 34.400,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 722/741-51 (n° de projet 20110047) et sera financé par emprunt,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver les conditions du marché, l'estimation, le mode de passation, le projet et le cahier spécial des charges N° 2014/id1268, relatifs au marché ayant pour objet la fourniture de mobilier divers dans les écoles communales, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total du marché est estimé à 28.430,00 euros hors TVA ou 34.400,30 euros, 21% TVA comprise. Le montant est estimé par lot à :

- LOT 1 - Tables et chaises classes, estimé à 10.915,00 euros hors TVA ou 13.207,15 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 2 - Armoires de classement, estimé à 4.370,00 euros hors TVA ou 5.287,70 euros, 21% TVA comprise ;

- LOT 3 - Armoires de rangement, estimé à 2.665,00 euros hors TVA ou 3.224,65 euros, 21% TVA comprise ;
  - LOT 4 - Mobilier spécifique pour les maternelles, estimé à 3.160,00 euros hors TVA ou 3.823,60 euros, 21% TVA comprise ;
  - LOT 5 - Mobilier spécifique pour les primaires, estimé à 4.380,00 euros hors TVA ou 5.299,80 euros, 21% TVA comprise ;
  - LOT 6 - Meubles spécifiques en bois, estimé à 1.920,00 euros hors TVA ou 2.323,20 euros, 21% TVA comprise ;
  - LOT 7 - Tables de réfectoire, estimé à 500,00 euros hors TVA ou 605,00 euros, 21% TVA comprise ;
  - LOT 8 - Siestes, estimé à 520,00 euros hors TVA ou 629,20 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 722/741-51 (n° de projet 20110047).
- 4.- De couvrir la dépense par emprunt.

---

### **36.-Marché de service relatif à la mise à disposition d'un outil de comptabilité énergétique pour les bâtiments de la Ville pour une période de 4 ans - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet, du descriptif technique et des conditions administratives du marché.**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevin, de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 et notamment son annexe 1 relative au cahier des charges minimal pour l'installation d'une comptabilité énergétique,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir l'utilisation d'un outil de comptabilité énergétique pour pouvoir calculer et afficher de façon concise et précise les performances énergétiques et les consommations des bâtiments du parc immobilier géré par la Ville ainsi que leur évolution dans le temps,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public couvrant les services nécessaires pour la réalisation de ces diverses actions au niveau énergétique pendant quatre années,

Considérant le rapport établi par le service Travaux en date du 10 avril 2014,

Considérant le descriptif technique et les conditions administratives du dossier N° 2014/ID 1265 relatif au marché "Marché de service relatif à la mise à disposition d'un outil de comptabilité énergétique pour les bâtiments de la Ville pour une période de 4 ans" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.200,00 euros hors TVA ou 8.712,00 euros, 21% TVA comprise pour les quatre années,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 421/742-53 (n° de projet 20110080) - « Cadastre énergétique : logiciel, mise en place de compteurs, »),

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le descriptif technique et les conditions administratives du dossier N° 2014/ID 1265 relatif au marché "Marché de service relatif à la mise à disposition d'un outil de comptabilité énergétique pour les bâtiments de la Ville pour une période de 4 ans" établi par le Service Travaux et Environnement. Les conditions

sont fixées comme prévu au descriptif technique et dans les conditions administratives du marché. Le montant estimé s'élève à 7.200,00 euros hors TVA ou 8.712,00 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/742-53 (n° de projet 20110080).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

Monsieur M. BEAUSSART, Echevin, entre en séance.

---

#### Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, s'informe si les travaux au carrefour de Céroux ont commencé.  
Monsieur le Bourgmestre confirme.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, demande qu'au parking -2 du Coeur de Ville on ajoute une poubelle.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, fera suivre la demande.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, fait remarquer que les herbes du rond-point sont hautes et mal entretenues.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, repasse avec l'historique des totems de la Chaloupe et fera suivre.

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, fait remarquer qu'il n'y a plus de nouvelles des Conseils de districts.

Monsieur M. Beaussart, Echevin, se renseignera à ce sujet.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, demande ce qu'il en est de l'affichage électoral.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, en explique le principe.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande ce qu'il en est au niveau des déchets sélectifs, car le ramassage est tout venant! Sont-ils retirés à la rue Lucas et à la rue du Moulin?

Madame C. Lecharlier, Echevine, se renseignera.

Monsieur J. Benthuis, Conseiller communal, signale que la rue des Haies a été réasphaltée mais pas traitée au niveau des marquages.

Le Collège relaiera la remarque.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande le placement d'un panneau demandant aux clients du Coeur de Ville de faire le calme quand il sortent.

Monsieur le Bourgmestre fera suivre la demande.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**

**SEANCE A HUIS CLOS**

---